



# Assemblée générale

Distr. limitée  
17 juin 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Cinquante-sixième session

Vienne, 12-21 juin 2013

### Projet de rapport

### Chapitre II

### Recommandations et décisions

#### C. Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-deuxième session

1. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (A/AC.105/1045), qui rendait compte des résultats des délibérations de ce dernier sur les points qu'il avait examinés conformément à la résolution 67/113 de l'Assemblée générale.
2. Le Comité a remercié Tare Charles Brisibe (Nigéria) d'avoir mené efficacement les débats du Sous-Comité à sa cinquante-deuxième session.
3. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Autriche, du Canada, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de la Grèce, de l'Indonésie, de la République tchèque et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations sur ce point. Le représentant du Chili a aussi fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. L'observateur de l'UNIDROIT a aussi fait une déclaration. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.
4. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a entendu une communication intitulée "La situation actuelle de l'enseignement et de la recherche concernant le droit spatial en Chine", présentée par le représentant de la Chine.



## 1. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

5. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1045, par. 32 à 50).

6. Le Comité a fait siennes les décisions et les recommandations du Sous-Comité et de son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, qui avait de nouveau été convoqué sous la présidence de Jean-François Mayence (Belgique) (A/AC.105/1045, par. 34 et annexe I, par. 9, 10, 14 et 15).

7. Le Comité a noté avec satisfaction qu'à sa 38<sup>e</sup> réunion, tenue les 15 et 16 mai 2013, l'Assemblée des parties d'EUTELSAT-IGO avait noté que la majorité des États membres de l'organisation étaient parties à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et avait demandé au Secrétaire exécutif d'EUTELSAT-IGO de faire, au nom de l'organisation et conformément à l'article VII de la Convention, une déclaration d'acceptation des droits et obligations prévus par la Convention.

8. Quelques délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'examiner, d'actualiser et de renforcer les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace en vue de dynamiser les principes directeurs régissant les activités spatiales des États, de renforcer la coopération internationale et de mettre les techniques spatiales à la disposition de tous. Ces délégations étaient d'avis que cet examen et cette actualisation ne devraient pas ébranler les principes fondamentaux qui sous-tendaient le régime juridique existant, mais les enrichir et les développer.

9. Quelques délégations ont estimé que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient une structure juridique solide qui était cruciale pour soutenir le rythme croissant des activités spatiales et renforcer la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace. Se félicitant de toute nouvelle adhésion à ces traités, elles comptaient que les États qui n'étaient pas encore parties à ces traités envisageraient de les ratifier ou d'y adhérer.

10. Quelques délégations ont été d'avis que le régime juridique régissant les activités dans l'espace devrait garantir que la recherche et les activités spatiales favorisent la qualité de vie et le bien-être des populations et la prospérité des générations présentes et futures.

11. Le point de vue a été exprimé qu'il faudrait élaborer une convention globale universelle sur l'espace afin de trouver des solutions aux problèmes existants, ce qui permettrait au régime juridique international gouvernant les activités dans l'espace de passer à l'étape suivante de son développement.

12. Quelques délégations ont estimé qu'il était nécessaire, au vu de l'accroissement rapide des activités spatiales et de l'émergence de nouveaux acteurs du secteur spatial, d'accentuer la coordination et la synergie entre les deux Sous-Comités afin de promouvoir la compréhension, l'acceptation et l'application des traités des Nations Unies et de renforcer la responsabilité des États dans la réalisation des activités spatiales.

13. Le point de vue a été exprimé que l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes établissait clairement l'intérêt que présentaient pour tous les États l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace fondées sur les concepts d'égalité et de coopération, et que les débats relatifs à l'Accord sur la Lune ne devraient pas être menés du point de vue des intérêts commerciaux.

14. Le point de vue a été exprimé que le droit international régissant la conduite des activités spatiales ne devrait pas restreindre l'accès aux techniques spatiales pour les États, en particulier les pays en développement, qui souhaitent développer leurs propres capacités spatiales de manière durable.

## **2. Information concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial**

15. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1054, par. 51 à 59).

16. Le Comité a noté le rôle important que jouaient les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et la contribution qu'elles apportaient à ses travaux visant à promouvoir le développement du droit spatial, et a fait sienne la recommandation du Sous-Comité selon laquelle ces organisations devraient à nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa cinquante-troisième session, sur leurs activités dans le domaine du droit spatial.

17. Le Comité a noté avec satisfaction que l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique accueillerait le Forum sur le droit et les politiques spatiaux à Beijing du 26 au 28 juin 2013.

18. Le Comité a noté que les Lignes de conduite de Sofia pour un modèle de loi spatiale nationale avaient été adoptées par l'ADI à sa soixante-quinzième Conférence, tenue le 30 août 2012.

## **3. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications**

19. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1045, par. 60 à 80).

20. Le Comité a fait siennes les recommandations du Sous-Comité et de son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, convoqué de nouveau sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil) (A/AC.105/1045, par. 62 et 63, et annexe II, par. 8).

21. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace, la participation du secteur privé, les questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace d'une manière générale rendaient nécessaire une intensification des travaux du Sous-Comité sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace.

22. Le point de vue a été exprimé que pour l'élaboration d'arrangements territoriaux et la technologie et les activités spatiales une définition claire était nécessaire comme base des arrangements relatifs à la souveraineté territoriale et que même un consensus minimal pourrait faciliter les progrès dans d'autres instances multilatérales connexes.
23. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique entraînait une insécurité juridique par rapport à l'applicabilité du droit spatial et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.
24. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la définition et la délimitation de l'espace étaient importantes compte tenu de la question de la responsabilité des États et des autres entités se livrant à des activités spatiales. Cette question était devenue d'une plus grande actualité avec l'intensification et la diversification actuelles des activités spatiales.
25. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle et être mise à la disposition de tous les États, indépendamment des moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays, des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.
26. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire faisait partie intégrante de l'espace, qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une appropriation nationale ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par tout autre moyen, y compris par voie d'utilisation ou d'utilisation répétée, et que son utilisation était régie par le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes et par les traités de l'UIT.
27. Le point de vue a été exprimé que les États Membres devraient chercher des moyens plus rationnels et plus équilibrés d'utiliser l'orbite géostationnaire.
28. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'utilisation par les États de l'orbite géostationnaire sur la base "premier arrivé, premier servi" était inacceptable et que le Sous-Comité devrait par conséquent élaborer un système juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales, conformément aux principes d'utilisation pacifique et de non-appropriation de l'espace.
29. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, pour garantir la durabilité de l'orbite géostationnaire, il fallait maintenir ce point à l'ordre du jour du Sous-Comité et l'examiner plus avant en créant le cas échéant des groupes de travail et groupes d'experts intergouvernementaux appropriés, dotés de compétences techniques et juridiques pour promouvoir l'accès à l'orbite géostationnaire dans des conditions d'égalité.

#### **4. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

30. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1045, par. 81 à 93).

31. Le Comité a approuvé la recommandation du Sous-Comité tendant à ce que l'ensemble des recommandations sur ce point, figurant à l'annexe III du rapport du Sous-Comité, soit communiqué comme projet de résolution distinct pour que l'Assemblée générale l'examine à sa soixante-huitième session.

32. Le Comité a noté avec satisfaction que les États continuaient à prendre des initiatives pour élaborer des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace, conformément aux traités des Nations Unies sur l'espace.

33. Le Comité est convenu que les échanges généraux d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace donnaient aux États une vue d'ensemble complète de l'état actuel des lois et réglementations nationales dans ce domaine et les avaient aidés à comprendre les différentes approches adoptées au niveau national en ce qui concerne l'élaboration des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace.

#### **5. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace**

34. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1045, par. 94 à 106).

35. Le Comité a fait sienne la recommandation du Sous-Comité sur ce point (A/AC.105/1045, par. 106).

36. Quelques délégations ont exprimé l'avis que seuls les États, indépendamment de leur niveau de développement social, économique, scientifique ou technique, étaient tenus d'engager un processus de réglementation de l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et que cette question intéressait l'humanité tout entière. Ces délégations étaient également d'avis que les gouvernements assumaient la responsabilité internationale des activités nationales impliquant l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace menées par des organisations gouvernementales ou non gouvernementales et que ces activités devaient servir, et non desservir, les intérêts de l'humanité.

37. Quelques délégations ont souligné qu'il faudrait accorder davantage d'attention aux questions juridiques liées à l'utilisation en orbite terrestre de plates-formes satellites ayant des sources d'énergie nucléaire à leur bord, au vu des défaillances et des collisions qui ont été signalées et qui présentent un grand risque pour l'humanité.

38. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il devrait y avoir une plus grande coordination et une plus grande interaction entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique pour favoriser la compréhension, l'acceptation et l'application des instruments juridiques et l'élaboration de

nouveaux instruments juridiques relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

39. Quelques délégations ont exprimé l'opinion que le Sous-Comité juridique devrait examiner les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace afin d'élaborer des normes contraignantes.

40. Quelques délégations ont exprimé l'opinion que le Sous-Comité juridique devrait examiner le Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et promouvoir des normes contraignantes afin de s'assurer que toute activité menée dans l'espace était régie par les principes de préservation de la vie et de maintien de la paix.

41. Le point de vue a été exprimé que d'autres efforts nationaux et internationaux devraient être exercés pour réduire le plus possible les risques découlant de l'utilisation de plates-formes satellites ayant des sources d'énergie nucléaire à leur bord, en particulier sur l'orbite géostationnaire et les orbites terrestres basses, et pour régler les problèmes juridiques liés aux collisions avec de tels objets et aux autres accidents et urgences.

**6. Examen de l'évolution de la situation relative au Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles**

42. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1045, par. 107 à 114).

43. Le Comité a pris note des efforts déployés par UNIDROIT pour promouvoir l'entrée en vigueur rapide du Protocole.

44. Le Comité a noté que depuis son adoption le 9 mars 2012, le Protocole avait été signé par l'Allemagne, l'Arabie saoudite, le Burkina Faso et le Zimbabwe, et qu'il fallait, pour qu'il puisse entrer en vigueur, 10 ratifications, acceptations, approbations ou adhésions, ainsi que la confirmation, par l'autorité de surveillance, que le registre international des biens spatiaux était pleinement opérationnel.

45. Le Comité a également noté qu'en attendant l'entrée en vigueur du Protocole, une Commission préparatoire pour l'établissement du registre international des biens spatiaux investie de tous les pouvoirs nécessaires pour faire fonction d'autorité provisoire de surveillance pour le futur registre international avait été établie et placée sous l'autorité de l'Assemblée générale d'UNIDROIT. À cet égard, il a noté que la première session de la Commission préparatoire avait été tenue au siège d'UNIDROIT, à Rome, les 6 et 7 mai 2013 et qu'à cette occasion, deux groupes de travail avaient été créés, l'un chargé de rédiger un règlement pour le registre international pour les biens spatiaux et l'autre chargé de rédiger une demande de propositions pour la sélection d'un conservateur du registre.

46. Le Comité a également noté que les représentants de l'UIT avaient informé la Commission préparatoire que, suite à la conférence diplomatique pour l'adoption du projet de protocole tenue à Berlin, le Secrétaire général de l'UIT avait continué de s'intéresser à la possibilité que l'UIT assume le rôle d'autorité de surveillance, sous réserve de l'approbation finale de ses organes directeurs, et avait autorisé les représentants de l'UIT à participer aux travaux de la Commission préparatoire.

À cet égard, le Comité a noté que la Commission préparatoire, à sa session de mai 2013, était également convenue de fixer des délais stricts pour ses travaux futurs, dans l'objectif d'examiner une version finalisée du règlement du registre début 2014 au plus tard, en temps voulu pour la session du Conseil et de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT en 2014.

#### **7. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial**

47. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1045, par. 115 à 133).

48. Le Comité a fait siennes les recommandations du Sous-Comité sur ce point (A/AC.105/1045, par. 131 et 133).

49. Le Comité est convenu que la recherche, la formation et l'enseignement dans le domaine du droit spatial avaient une importance cruciale pour les efforts menés à l'échelle nationale, régionale et internationale pour développer encore les activités spatiales et faire mieux connaître le cadre juridique dans lequel ces activités se déroulaient.

50. Le Comité a noté que l'échange de vues sur les efforts déployés aux niveaux national et international pour promouvoir une compréhension plus large du droit spatial, les initiatives telles que les ateliers annuels sur le droit spatial et l'élaboration de programmes d'études de droit spatial jouaient un rôle essentiel dans le renforcement des capacités dans ce domaine.

51. Le Comité a noté avec satisfaction la tenue du huitième Atelier ONU sur le droit spatial, sur le thème de la "Contribution du droit spatial au développement économique et social". Cet atelier, tenu à Buenos Aires du 5 au 8 novembre 2012, avait été accueilli par le Gouvernement argentin et organisé conjointement par le Bureau des affaires spatiales et la Commission nationale argentine des activités spatiales, avec l'appui de l'ESA.

52. Le Comité a noté que le Bureau des affaires spatiales prévoyait d'organiser une session sur le droit spatial en marge de la cinquième Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, qui devait se tenir au Ghana en 2013.

53. Le Comité a également noté avec satisfaction que le programme de formation au droit spatial serait finalisé en 2013 et qu'il constituerait un outil de formation dynamique facile à utiliser par des formateurs d'origine professionnelle différente. Il s'est félicité de ce que le programme de formation se présenterait sous forme d'une compilation en ligne de documents de lecture accessible depuis le site Web du Bureau des affaires spatiales et actualisée lorsque des documents nouveaux ou complémentaires seraient identifiés.

#### **8. Échange général d'informations sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique**

54. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1045, par. 134 à 160).

55. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le nombre croissant de débris spatiaux, a noté avec satisfaction que l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, était une mesure importante pour donner des orientations à tous les pays ayant des activités spatiales sur les moyens de réduire les débris spatiaux, et a encouragé les États Membres à envisager de mettre en œuvre volontairement les Lignes directrices.

56. Le Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour faire appliquer les lignes directrices et les normes relatives aux débris spatiaux reconnues internationalement en introduisant des dispositions appropriées dans leur législation nationale.

57. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité juridique devrait mettre au point des mécanismes juridiques pour répondre au problème des débris spatiaux et des conséquences que peuvent avoir les collisions avec des débris spatiaux ou leur rentrée dans l'atmosphère.

58. Quelques délégations ont été d'avis que le Sous-Comité juridique devrait examiner les incidences et les problèmes juridiques liés à l'élimination des débris spatiaux.

59. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il devrait y avoir une plus grande coordination et une plus grande interaction entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique pour favoriser la compréhension, l'acceptation et l'application des instruments juridiques et l'élaboration de nouveaux instruments juridiques relatifs à la question des débris spatiaux.

60. Quelques délégations ont estimé que l'octroi d'un statut juridique plus élevé aux Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux pourrait contribuer à renforcer le cadre réglementaire au niveau mondial.

61. Le point de vue a été exprimé que l'élaboration d'un document regroupant les pratiques et lois nationales relatives aux lignes directrices et instruments sur la réduction des débris spatiaux adoptés par les États Membres et les organisations régionales encouragerait l'élaboration de nouvelles mesures et pratiques nationales.

## **9. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

62. Le Comité a noté les débats que le Sous-Comité juridique avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et que, conformément à son plan de travail quinquennal, ce dernier avait procédé en 2013 à un échange d'informations sur les différents mécanismes de coopération spatiale internationale en place, dont il était rendu compte dans son rapport (A/AC.105/1045, par. 161 à 174).

63. Le Comité a fait siennes les décisions du Sous-Comité telles qu'elles figurent dans le document A/AC.105/1045, par. 163 et 174.

64. Le Comité a également noté avec satisfaction que le Sous-Comité avait élu Setsuko Aoki (Japon) Présidente du groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui sera constitué en 2014.



65. Le Comité a noté avec satisfaction que l'échange d'informations mené au titre de ce point de l'ordre du jour sur les divers mécanismes internationaux de coopération utilisés par les États membres en vue d'identifier des principes et des procédures communs était particulièrement utile aux États membres qui envisageaient d'adopter des mécanismes pour faciliter la future coopération dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

66. Le Comité a noté que l'examen des mécanismes de coopération en matière spatiale permettrait de renforcer encore la coopération internationale pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. À cet égard, il a noté que 2017, dernière année où ce point de l'ordre du jour serait examiné, selon son plan de travail, coïncidait avec le cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

#### **10. Projet d'ordre du jour provisoire pour la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique**

67. Le Comité a pris note des débats que le Sous-Comité avait eus au titre de ce point de l'ordre du jour et dont il était rendu compte dans le rapport de ce dernier (A/AC.105/1045, par. 177 à 194).

68. Le Comité est convenu d'inscrire la question intitulée "Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique", proposée par le Japon avec l'appui de l'Autriche, du Canada, des États-Unis, de la France et du Nigéria dans le document de séance A/AC.105/2013/CRP.6/Rev.3, comme point de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique.

69. Le Comité a noté que ce point de l'ordre du jour visait à faciliter les échanges de vues sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, comme les déclarations, principes, résolutions, lignes directrices et cadres, et à mettre en commun des informations sur les mesures concrètes prises par des États et des organisations internationales en ce qui concerne ces instruments, ainsi que sur leur contribution à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et, si nécessaire, à réaliser une étude visant à parvenir à une identité de vues sur la manière de promouvoir ces instruments pour répondre aux problèmes rencontrés dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

70. Le Comité a également noté que le point de l'ordre du jour ne visait pas à mettre l'accent sur l'un quelconque de ces instruments lorsque le Sous-Comité juridique ou le Sous-Comité scientifique et technique examinaient des questions liées à l'un d'entre eux.

71. Le Comité a noté en outre que les États membres seraient d'abord encouragés à communiquer leurs vues et partager leur expérience concernant les objectifs de ce point de l'ordre du jour et que, une fois l'échange de vues achevé, le Sous-Comité juridique devrait examiner s'il faudrait créer un groupe de travail pour poursuivre les travaux.

72. Le Comité a noté qu'un groupe de travail, s'il était créé, devrait être ouvert aux États membres et aux observateurs permanents auprès du Comité et devrait se tenir informé des progrès accomplis au titre d'autres points pertinents de l'ordre du

jour ainsi que par les autres groupes de travail des deux Sous-Comités en vue d'un échange mutuel de vues et d'informations, selon que de besoin, et afin d'éviter les doublons.

73. Se fondant sur ses délibérations ainsi que sur celles du Sous-Comité juridique à sa cinquante-deuxième session, le Comité est convenu que les questions de fond ci-après devraient être examinées par le Sous-Comité à sa cinquante-troisième session:

*Points ordinaires*

1. Élection du Président.
2. Débat général.
3. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial.
4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
5. Questions relatives:
  - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
  - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
6. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
7. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.

*Points/thèmes de discussion distincts*

8. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
9. Échange général d'informations sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
10. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies sur l'espace extra-atmosphérique.

*Points examinés dans le cadre de plans de travail*

11. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.  
(Travaux prévus pour 2014 tels qu'indiqués dans le plan de travail pluriannuel figurant dans le rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante et unième session (A/AC.105/1003, par. 179)).

*Nouveau point*

12. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-quatrième session du Sous-Comité juridique.
74. Le Comité est convenu que le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace devraient se réunir de nouveau à la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique et que le Groupe de travail sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devrait être convoqué pour commencer ses travaux à ladite session.
75. Le Comité est en outre convenu que le Sous-Comité devrait examiner, à sa cinquante-troisième session, la nécessité de proroger au-delà de cette session le mandat du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
76. Le Comité est convenu que l'IISL et le Centre européen de droit spatial devraient être invités à organiser un colloque sur le droit spatial à la cinquante-troisième session du Sous-Comité.
77. Le point de vue a été exprimé que l'ordre du jour du Sous-Comité pourrait être révisé de manière à mieux structurer ses travaux et à les rendre plus efficaces et que le nombre de points inscrits à l'ordre du jour pourrait être réduit tout en couvrant toutes les questions de fond actuellement inscrites à l'ordre du jour. Les sessions du Sous-Comité pourraient être divisées en deux parties, une semaine étant consacrée aux débats de groupes d'experts sur des thèmes choisis pendant la session précédente et l'autre semaine réservée à un échange de vues entre représentants des gouvernements.